

ARRÊTÉ DU MAIRE

26.DST.201

OBJET : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation, places Jean Jaurès, – marché alimentaire organisé par la Ville les MARDIS .

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération n°22.DFCP.422 du 15 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2023,

VU la délibération n° 25.DFCP.419 du 16 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2026,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté 26.DGS.114 du 05 février 2026 donnant délégation de fonctions aux Adjointes au Maire,

VU l'arrêté n°26.DGS.137 du 05 février 2026 donnant délégation de signatures aux Conseillers Municipaux

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que tout se déroule dans de bonnes conditions et éviter tout incident sur la voie publique,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre le bon déroulement de la manifestation et du nettoyage, de prévenir tout incident et de prendre toutes les mesures visant à garantir la sécurité et l'ordre public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement sont interdits les mardis à l'occasion du marché alimentaire, organisé par la Ville, de 6h00 et ce, jusqu'à la fin de la manifestation et du nettoyage sur les voies suivantes :

➤ **Place Jean Jaurès**

ARTICLE 2 : Des panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place par la Direction des Affaires Culturelles, pour matérialiser la réglementation sus-indiquée.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction aux articles 1 et 2, sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R.417-10/II, 10° du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R.325-1 et les suivants du Code de la Route. L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux véhicules d'incendie, de secours, de Police, d'urgence ENEDIS et aux participants le temps de leurs installations, de leurs départs et ce, jusqu'à la fin de la manifestation et du nettoyage.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

➤ D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

➤ D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pertuis, le 2 mars 2026

Pour le Maire et par délégation,

Yves GUEDJ

Adjointe au Maire

Affiché le :



Le 2 mars 2026

02 MARS 2026